

L'adresse (de référence) pour les personnes sans-abri

Résumé et sélection des recommandations politiques¹

Les problèmes que les personnes sans-abri ont quand elles ont ou n'ont pas d'adresse sont dus au sans-abrisme qui perdure. Le sans-abrisme est une forme extrême de pauvreté et est associé au viol des droits fondamentaux. La première mission est de contrer le sans-abrisme.

1. Il faut **une approche structurelle et globale du sans-abrisme**, aussi bien au niveau fédéral que régional.
2. L'accord de coopération sur le sans-abrisme entre le gouvernement fédéral, les communautés et les régions, doit être concrétisé dans **un plan d'action dans lequel tous les gouvernements doivent mettre au point des actions à court et à long terme, et veiller à ce que ses actions soient couvertes financièrement.**

Toutes les personnes ont droit à une identité et ont des droits fondamentaux (tant sociaux que civils), adresse ou pas. Avoir une adresse ne devrait pas être une condition pour permettre à une personne d'avoir accès à ses droits (fondamentaux). Le besoin des autorités de pouvoir 'localiser' une personne ne peut pas y être lié.

3. Nous demandons **une étude scientifique sur les réglementations dans d'autres pays où l'identité (et la carte d'identité) donne un accès direct aux droits fondamentaux humains** et où l'enregistrement de la « localisation » ou de la résidence des personnes n'y est pas lié.

Entre temps nous formulons ici- contre notre gré, tant qu'une solution de fond fait défaut - des recommandations sur la réglementation actuelle et sur l'exécution de celle-ci sur le terrain.

4. **L'accès aux droits sociaux et autres droits doit être dès maintenant**, tenant compte de la réglementation existante, **rendu indépendant d'un domicile principal.**
 - La possibilité d'épuiser ses droits et le contact avec la personne sans-abri est fait en utilisant des « localisations » connues (utilisation d'adresses de connaissances, des service où la personne se rend souvent...) quand c'est possible.
 - Élaborer des alternatives pour le paiement d'allocations (cash avec un reçu, compte en banque d'une connaissance, chèques circulaires...)
 - Garantir un service bancaire de base.
 - La radiation de droits doit être évitée à tout prix.
 - Si la radiation de droits ne peut pas être évitée les droits devraient pouvoir être réparés rétroactivement sitôt que la personne a été retrouvée ou quand il y a à nouveau de la clarté sur sa situation de famille.
 - Les droits acquis ne peuvent pas rester 'invisibles' après une période de sans-abrisme. Les données manquantes dans les banques de données doivent être reconstruites pour qu'une régularisation reste possible.
 - Nous demandons une évaluation profonde du statut cohabitant ; la lutte contre la 'fraude sur le domicile' criminalise à tort la personne sans-abri et certaines formes de solidarité, emmène les personnes dans une insécurité existentielle encore plus grande et empêche d'échapper au sans-abrisme.

¹ Ces recommandations sont le résultat de discussions entre les organisations mentionnées et basées sur les expériences de personnes sans-abri en Wallonie, en Flandre et dans la Région Bruxelles Capitale. Elles ne sont qu'un résumé et une sélection des recommandations les plus importantes que nous faisons autre part.

Pour une analyse plus élargie de la problématique et pour les recommandations politiques détaillées nous référons vers le dossier du Netwerk Tegen Armoede « werknota (referentie)adres voor daklozen », dans lequel la coopération entre RWLP, FBLP, BPA et le Front, à côté des expériences sur le terrain en Flandre, à Bruxelles et en en Wallonie ont été mis en évidence. À côté de ça le Front, BPA, FBLP ont participé aux recommandations pour les CPAS Bruxellois pour une application plus juste des réglementations actuelles autour de l'adresse de référence. Adresse de référence, un guide pour simplifier la vie des uns et des autres <http://www.fdss.be/index.php?page=adresse-de-reference>.

Nous utilisons ces deux documents comme soutien à ce résumé.

5. **Aucune personne sans-abri ne peut rester sans adresse. Une définition large du sans-abrisme doit être utilisée, personne ne peut être oublié.**
6. **Les éléments contradictoires et les vides dans la loi** (loi-CPAS de 1972, loi de 1965 sur la compétence des CPAS, loi sur les registres de la population de 1991...) **doivent être retirés, comblés ou coordonnés.** Toutes les possibilités légales pour une personne sans-abri d'acquérir une adresse (adresse de référence-chez une personne privée, CPAS ou association, inscription provisoire, absence temporaire, inscription résidence principale dans une institution) doivent être clarifiées dans cette circulaire. Celle-ci doit remplacer les différentes circulaires qui se contredisent ou combler les vides. Ceci afin de faciliter l'application du droit à une adresse pour une personne sans-abri.
7. **La demande de l'adresse de référence et la décision de l'octroi de cette adresse doit correspondre à des exigences de qualité :**
 - L'accueil au CPAS doit se faire par un(e) assistant(e) social(e).
 - Une preuve écrite de la réception de la demande doit être fournie directement (aussi bien au CPAS qu'à la commune).
 - Il faut que les motivations de la décision soient détaillées.
 - La décision doit être communiquée dans un laps de temps raisonnable, maximum un mois.
 - La décision doit être remise en main propre à la personne concernée.
8. **L'inscription sur les registres de population doit se faire correctement et l'emploi des données doit être correct.**
 - Il faut garantir l'usage d'un code spécifique pour indiquer qu'il s'agit d'une adresse de référence.
 - Il faut garantir que l'adresse de référence donne le statut d'isolé à la personne qui bénéficie de cette adresse.
 - Il faut prévoir une indemnisation équitable en cas d'erreur. En cas d'infractions répétées de la part des huissiers il faut prévoir des sanctions.
9. **La radiation d'une ancienne adresse et l'octroi d'une nouvelle adresse doit se faire simultanément.**
 - Nous demandons que premièrement soit prise une décision de principe sur l'octroi et **en même temps** sur la radiation et enfin sur la nouvelle inscription sur le registre de population.
 - Quand il s'agit d'une demande d'adresse de référence au CPAS, le CPAS en question doit demander la radiation d'office de l'adresse précédente.
 - Pour tous les autres cas de changements d'adresse c'est au service de population de le faire. Les imprécisions dans la loi doivent disparaître.
10. **L'octroi d'une adresse de référence chez une personne privée doit se faire plus facilement.**
 - La norme doit être qu'une inscription à une adresse de référence chez une personne privée ne doit pas exiger d'enquête sociale.
 - Si une enquête sociale est quand même demandée au CPAS alors l'adresse de référence chez une personne privée doit être acceptée temporairement et être inscrite dans le registre de population comme adresse de référence.
11. **Éliminer les obstacles dans les CPAS.**
 - Une information correcte et compréhensible sur l'adresse de référence est primordiale.
 - Les CPAS doivent « sortir dans la rue », éliminer les obstacles et conditions. Nous demandons un support financier pour permettre aux CPAS de faire du travail de terrain et de travailler pro-activement.
 - Toutes les demandes et les octrois ainsi que les **refus** d'aides doivent être consignés centralement. Ce qui devrait permettre d'évaluer et d'améliorer les services sociaux.
12. **Il faut garantir à la personne sans-abri qu'il y ait au moins une instance compétente.**
 - Le principe de **résidence effective** doit définir quel CPAS est qualifié afin que la personne sans-abri sache à quel CPAS elle doit faire sa demande.
 - La personne sans-abri doit en cas de refus d'un deuxième CPAS pouvoir elle-même demander une décision rapide au Service Public Programmation Intégration sociale
 - En cas de perte de la domiciliation, officielle et principale, dû à un séjour dans une institution, ou quand la personne n'a déjà plus d'adresse avant son séjour en institution, la possibilité doit exister pour cette personne de recevoir une adresse de référence au CPAS de la commune où se trouve l'institution.
 - Les personnes sans-abri qui ont déjà une adresse de référence avant leur séjour en institution doivent pouvoir garder cette adresse.
 - La possibilité, pendant un séjour en institution, d'employer comme adresse de résidence officielle, l'adresse de l'institution doit exister et être garanti. La liste des institutions qui doivent offrir cette possibilité doit être claire et doit être élargie.

- 13. Pas de discussion sur le fait d'avoir ou non les moyens.** Ce n'est pas parce qu'une personne est considérée comme ayant les moyens que cette personne est capable d'échapper au sans-abrisme. **Il ne peut pas y avoir de maximum de revenus pour définir le sans-abrisme**, il faut aussi tenir compte de la situation personnelle de quelqu'un pour définir si cette personne est une personne sans-abri. **Nous demandons plus de garanties légales.**
- 14. Permettre de manière conséquente la cohabitation.**
- Nous demandons qu'il soit possible de cohabiter pour une période de 6 mois, renouvelable 6 mois, lorsqu'une enquête sociale révèle qu'une personne n'a pas les moyens d'avoir sa propre habitation pendant cette période.
 - Pour éviter qu'une personne sans-abri soit inscrite à l'adresse où elle cohabite, elle doit pouvoir avoir la possibilité de demander une adresse de référence (temps raisonnable 10 jours) et sur preuve de cette demande, la personne doit recevoir un délai afin de remplir ses obligations.
- 15. Les CPAS ne peuvent pas infliger des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'adresse de référence.**
- Pour éviter toute confusion, demander une adresse de référence est bien une demande d'aide social. La condition ajoutée de demande d'une aide sociale supplémentaire doit être rayée.
 - Le fait que la demande d'une adresse de référence est une demande d'aide sociale doit être acté légalement (pour le moment cela ne se trouve que dans les circulaires).
 - Les CPAS doivent pro-activement chercher les personnes qui ne se présentent plus chez eux. Ce n'est que lorsque le CPAS peut démontrer qu'il a fait effort de retrouver cette personne et n'y est pas arrivé que l'adresse de référence peut être radiée. Nous demandons le respect d'un délai minimum de 6 mois avant que la radiation puisse avoir lieu.
- 16. Contrôle sur la conformité de l'usage de la réglementation par les CPAS sur l'adresse de référence**
- Nous demandons une instance indépendante vers laquelle la personne sans-abri puisse se tourner pour déposer plainte quand elle se sent désavantagée. Cette instance serait le moyen de médiation pour chercher une solution, sans nécessiter le recours auprès du tribunal du travail. Naturellement cela ne peut d'aucune façon restreindre le droit pour les personnes sans-abri d'aller en appel auprès du tribunal de travail.
 - Nous demandons aussi des contrôles ciblés et la sanction des CPAS qui ne respectent pas les lois.
 - Les contrôles doivent aussi pouvoir se passer à l'improviste et dans l'anonymat.

